

EBA/GL/2020/03

---

15.04.2020

---

# Orientations modifiant les recommandations ABE/REC/2015/01

## sur l'équivalence des régimes de confidentialité

# 1. Obligations de conformité et de déclaration

---

## Statut de ces orientations

1. Le présent document contient des orientations émises en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010<sup>1</sup>. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations.
2. Les orientations donnent l'avis de l'ABE sur des pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou sur les modalités d'application du droit de l'Union dans un domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, qui sont soumises aux orientations, doivent les respecter en les intégrant dans leurs pratiques, s'il y a lieu (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent principalement à des établissements.

## Obligations de déclaration

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes doivent indiquer à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter ces orientations ou lui indiquer les raisons du non-respect des orientations, le cas échéant, avant le 29/06/2020. En l'absence d'une notification avant cette date, les autorités compétentes seront considérées par l'ABE comme n'ayant pas respecté les orientations. Les notifications sont à adresser à l'aide du formulaire disponible sur le site internet de l'ABE en indiquant en objet «EBA/GL/2020/03». Les notifications devraient être communiquées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect des orientations au nom de leurs autorités compétentes. Toute modification du statut de conformité avec les orientations doit être signalée à l'ABE.
4. Les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

## 2. Destinataires

---

5. Les présentes orientations s'adressent aux autorités compétentes telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, point i), du règlement (UE) n° 1093/2010.

## 3. Mise en œuvre

---

### Date d'application

6. Les présentes orientations s'appliquent à compter du 16 avril 2020

## 4. Modifications

7. Les recommandations ABE/REC/2015/01 sur l'équivalence des régimes de confidentialité sont modifiées comme suit:

a) le titre est remplacé par le texte suivant:

«Orientations sur l'équivalence des régimes de confidentialité»

b) la ligne suivante est ajoutée à l'annexe «Tableau des autorités évaluées et de l'évaluation d'équivalence effectuée»:

AUTORITÉ ÉVALUÉE	<u>PRINCIPE 1: NOTION D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES</u>	<u>PRINCIPE 2: EXIGENCES DE SECRET PROFESSIONNEL</u>	<u>PRINCIPE 3: RESTRICTIONS À L'UTILISATION D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES</u>	<u>PRINCIPE 4: RESTRICTIONS À LA COMMUNICATION ULTÉRIEURE D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES</u>	<u>AUTRES INFORMATIONS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION: VIOLATION DU SECRET PROFESSIONNEL - AUTRES EXIGENCES LIÉES À LA DIVULGATION D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES</u>	<u>ÉVALUATION GLOBALE</u>
<b>États-Unis</b>  1) Département des services financiers de l'État de New York (New York State	Loi bancaire de New York ( <i>New York Banking Law</i> ), paragraphe 36.10	Loi relative aux fonctionnaires de New York (New York Public Officers Law), paragraphe 74.3,	Loi bancaire de New York ( <i>New York Banking Law</i> ), paragraphes 24, 36, 39, 44, 367, 606, 618 et 641	Loi bancaire de New York ( <i>New York Banking Law</i> ), paragraphe 36.10	Loi relative aux fonctionnaires de New York ( <i>New York Public Officers Law</i> ), paragraphe 74.4	Équivalent



<p>Department of Financial Services) <a href="https://www.dfs.ny.gov">https://www.dfs.ny.gov</a></p>		<p>point c), et paragraphe 74.4</p>		<p>Département des services financiers de l'État de New York (New York State Department of Financial Services), décret exécutif</p>		
--	--	-------------------------------------	--	---	--	--